

## **Gardiennage - Cimetière Saint-Claude - Concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service**

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :** Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Un gardien assure un certain nombre de prestations au Cimetière de Saint-Claude, dans le cadre de la concession d'un logement de fonction situé dans son enceinte. Ce poste est actuellement vacant.

Le logement est indispensable à l'exercice des fonctions de gardien de cimetière, à savoir assurer :

- l'ouverture et la fermeture des portes du cimetière tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés suivant les horaires fixés par l'administration (horaires d'été et d'hiver),

- nettoyage et entretien du couloir de l'entrée du bâtiment, du bureau d'accueil, des toilettes publiques et des abords du bâtiment,

- surveillance de la bonne exécution du ramassage des déchets par l'entreprise désignée et remise en place de certains conteneurs à l'issue de la collecte.

Il importerait donc de décider que ce logement de fonction soit attribué pour nécessité absolue de service à l'agent affecté au poste visé ci-dessus.

Ce logement est composé de 4 pièces, cuisine, salle de bain-WC. La prestation du logement nu serait gratuite. Par contre le chauffage, l'électricité, l'eau, le gaz resteraient à la charge du gardien.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Services Fiscaux a été consultée.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 7 novembre 2005.*